

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	Proposition de loi portant réforme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	Proposition de loi portant réforme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
<p><i>Art. 495-7.</i> — Pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application de l'article 393 du présent code, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 495-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « tous les délits » sont insérés les mots : « punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans » ;</p> <p>2° Le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « trois » ;</p> <p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas applicable lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale. »</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><u>À l'article 495-7 du code de procédure pénale, les mots : « ou déférée devant lui en application de l'article 393 du présent code » sont supprimés.</u></p>
<i>Art. 495-7.</i> — (cf supra)	Article 2	Article 2
<i>Art. 495-8.</i> — Le procureur de	La première et la deuxième	<u>Après les mots : « mesures</u>

Texte en vigueur

la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.

Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution, notamment la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.

Lorsqu'est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire

Texte de la proposition de loi

~~phrases~~ du deuxième alinéa de l'article 495-8 du ~~même~~ code sont ~~remplacées par une phrase~~ ainsi rédigée : « ~~Lorsque la peine proposée est une peine d'emprisonnement, le procureur de la République peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie de sursis.~~ »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'aménagement », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 495-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « prévues par les articles 132-25 à 132-28 du code pénal ».

Texte en vigueur

connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Art. 495-9 — Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation. Si la personne n'est pas détenue, elle peut être convoquée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui dans un délai inférieur ou égal à un mois.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. La procédure prévue par le présent alinéa se déroule en audience publique ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire.

Art. 495-15-1. — La mise en œuvre de la procédure prévue par la présente section n'interdit pas au procureur

Texte de la proposition de loi

Article 3

~~Le~~ second alinéa de l'article 495-9 du même code est ainsi ~~modifié~~ :

~~1° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou de prononcer une peine de la même nature mais d'un quantum inférieur » ;~~

~~2° À la dernière phrase, les mots : « ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire » sont remplacés par les mots : « , en présence du procureur de la République ».~~

Article 4

L'article 495-15-1 du même code est ~~abrogé~~.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 3

La deuxième phrase du second alinéa de l'article 495-9 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, ainsi que la régularité de la procédure et le caractère justifié des peines proposées par le procureur de la République au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, il peut décider d'homologuer celles-ci. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire, ou si les déclarations de la victime convoquée en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. »

Article 3 bis (nouveau)

Après la première phrase de l'article 495-13 du code de procédure pénale, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut adresser ses observations au procureur de la République. »

Article 4

L'article 495-15-1 du même code est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1. La saisine du tribunal résultant de cette convocation en justice est caduque si la personne accepte la ou les peines proposées et que celles-ci font l'objet d'une ordonnance d'homologation.

Texte de la proposition de loi

Article 5

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 495-15-1. — Lorsque le procureur de la République convoque devant lui une personne afin de lui proposer une peine conformément aux dispositions de la présente section, il peut simultanément lui faire remettre une convocation en justice en application de l'article 390-1. La saisine du tribunal correctionnel résultant de cette convocation est caduque si la personne se présente à la convocation devant le procureur. La personne en est informée lorsque la convocation en justice lui est remise. La date de comparution à l'audience du tribunal correctionnel résultant de la convocation faite en application de l'article 390-1 doit être fixée au moins dix jours après celle à laquelle la personne est convoquée devant le procureur. »

Article 5

(Sans modification)